

# Situation civile et service militaire

Autor(en): **Anderegg**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **77 (1932)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-341455>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Situation civile et service militaire

L'étude approfondie <sup>1</sup> qu'a entreprise le commandant de la brigade d'infanterie <sup>2</sup> sur les conséquences matérielles et morales que l'accomplissement des devoirs militaires entraîne pour un grand nombre de soldats, de sous-officiers et d'officiers, se rapporte à une question qui, dans les temps de crise économique et d'insécurité qui se succèdent depuis la fin de la grande guerre, a pris une importance considérable. Il est donc tout naturel qu'elle retienne l'attention de nos officiers supérieurs et que ceux-ci s'en occupent, en attendant que les autorités compétentes procèdent à une étude officielle de cette question.

Ainsi que le colonel Rilliet le fait ressortir, ce problème a encore une autre face. Les difficultés croissantes rencontrées dans le recrutement de bons sous-officiers proviennent, en grande partie, de la diminution de revenu qui, pour la plupart des élèves sous-officiers, résulte des périodes d'instruction qu'ils doivent faire ; mais elles proviennent aussi de la crainte éprouvée par le soldat qu'on appelle à une école de sous-officiers, de perdre sa place ou, tout au moins, de se voir supplanté, dans sa situation civile, par des collègues exemptés du service. Où est-il le temps où la qualité de sous-officier était un bon point pour le candidat à une place ? Combien rares sont, aujourd'hui, les maisons qui inscrivent ce fait à l'actif et non pas au passif d'un candidat ou même d'un employé ?

En attendant que nos autorités se décident à intervenir et à chercher une solution à ce problème complexe et délicat du salaire et des vacances des citoyens astreints au service militaire, j'estime qu'il est de toute urgence que l'on s'occupe de la seconde question soulevée par le colonel Rilliet : celle des hommes congédiés par suite de service militaire. Ce cas est

<sup>1</sup> Voir l'article « Salaires et service militaire » par le colonel Rilliet, R. M. S., février 1932. (Réd.)

plus fréquent qu'on ne le croit et les exemples cités par le commandant de la brigade d'infanterie 2 sont caractéristiques.

A mon avis, ce second cas diffère du premier en ce que l'autorité peut et doit agir, car l'accomplissement du service militaire est *un devoir imposé au citoyen par la loi*. Malheureusement l'autorité intervient rarement, alors que, souvent, une simple lettre officielle suffirait pour ramener un patron grognon à des sentiments plus humains.

Si ce rappel au devoir le plus élémentaire de tout citoyen ne suffit pas, il reste, me semble-t-il, deux moyens efficaces à employer.

Les départements militaires fédéral et cantonaux, de même que toutes les administrations publiques, font exécuter, pour de fortes sommes, des travaux de tous genres, travaux que les gros industriels et les entrepreneurs comme les petits patrons soumissionnent de préférence, car les prix sont bons, les paiements sûrs et réguliers. Bien des patrons, antimilitaristes eux-mêmes, ne dédaignent pas les travaux destinés à notre armée. Qu'on refuse donc au patron qui congédie un employé parce qu'il doit prendre part à un service militaire, tout travail mis au concours par nos administrations militaires et nos services publics.

Atteinte à la liberté de commerce, crieront les intéressés ! Non, Messieurs, mais à l'exemple des garnements qui ont commis une mauvaise action, on vous prive d'un bon morceau. Et, du reste, vous empêchez bien, vous, un citoyen, votre égal en droits civiques, d'exercer un devoir légal, devoir qui lui pèse certainement plus qu'à vous et dont les conséquences financières sont plus désastreuses pour lui que pour vous. Et n'essayez pas de nous faire croire que c'est justement par charité chrétienne que vous voulez l'empêcher d'accomplir son devoir militaire !

Une telle mesure nécessiterait naturellement que chaque cas de renvoi injustifié fût signalé et qu'une enquête impartiale fût ouverte.

Ce moyen serait certainement efficace ; si les compromis politiques, les intérêts personnels et le manque de caractère que l'on rencontre malheureusement encore trop souvent sont

un obstacle à son application, il nous reste encore un autre remède : la publication de la liste des employeurs égoïstes et mauvais citoyens qui ne savent appliquer notre devise : « un pour tous, tous pour un » que lorsqu'ils sont, eux, le « un » auquel les autres doivent aider ; citoyens qui, les premiers, vont implorer l'aide du gouvernement, soit la manne fédérale, lorsque leurs affaires vont mal et ne reconnaissent à l'armée une utilité que lorsqu'elle les protège contre un envahisseur ou contre des grévistes exaspérés.

Cette liste pourrait être publiée inofficiellement par la presse quotidienne ou, s'il le faut, par les seules revues militaires. Une condition est nécessaire : elle doit être établie par des hommes offrant toute garantie pour une appréciation exacte et impartiale des cas annoncés, condition certes bien facile à remplir.

De cette liste résultera, pour les personnes ou les maisons visées, une certaine mise à l'index qui ne manquera pas de produire l'effet désiré.

Voilà ce que nous pouvons, ce que nous *devons* faire pour nos soldats et pour notre armée.

Lt.-Col. ANDEREGG.

---